

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 16 octobre 1957

La séance est ouverte à deux heures et demie.

RELATIONS INDUSTRIELLES

BILL ACCORDANT AUX EMPLOYÉS DES VACANCES ANNUELLES PAYÉES

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) demande à déposer le bill n° 2, tendant à accorder aux employés des vacances annuelles payées.

—Monsieur l'Orateur, le bill a pour objet d'assurer deux semaines de vacances annuelles payées, après un an d'emploi, à tous les employés qui relèvent de la compétence fédérale en matière de travail. Le bill est exactement le même que celui que j'ai déjà présenté et qui, lorsqu'il a été mis aux voix, a reçu l'appui des députés qui siègent en face. S'il y a un bill du Gouvernement sur le même sujet, j'espère qu'il sera au moins aussi bon que celui-ci.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

BILL ACCORDANT AUX EMPLOYÉS DES JOURS DE FÊTE STATUTAIRE PAYÉS

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) demande à déposer le bill n° 3, tendant à accorder aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours.

Des voix: Explications!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le bill prévoit que tous les employés qui, au Canada, relèvent de la compétence fédérale en matière de travail toucheront leur rémunération régulière pour au moins huit jours de fête statutaires chaque année, sans avoir à travailler ces jours-là. Il prévoit également des taux de surtemps applicables aux employés qui auraient à travailler les jours de fête statutaires.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

BILL ÉTABLISSANT UN SALAIRE MINIMUM POUR LES EMPLOYÉS FÉDÉRAUX

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) demande à déposer le bill n° 4, tendant à établir un salaire minimum pour les employés.

Des voix: Expliquez-vous!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, ce bill a pour but d'établir un salaire minimum pour tous les employés, au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail. Il décrète que le taux de salaire le plus bas sera d'un dollar l'heure et précise qu'on n'y vise aucun employé dont le salaire est supérieur au minimum en question. Cependant, un taux de salaire qui accorde aux employés moins d'un dollar l'heure est remplacé par ce que prévoient les dispositions énoncées dans le bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

MODIFICATION DU CHAPITRE 152 DES STATUTS RÉVISÉS DE 1952—PRÉLÈVEMENT RÉVOCABLE VOLONTAIRE DES COTISATIONS SYNDICALES

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) demande à déposer le bill n° 5, tendant à modifier la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révoquant volontaire des cotisations).

Des voix: Expliquez-vous!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, ce bill a pour objet d'ajouter un paragraphe 3 à l'article 6 de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, autrement connue sous le nom de code national du travail. Ce nouveau paragraphe pourvoit au prélèvement révoquant volontaire des cotisations syndicales.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

EXTENSION DU DROIT DE VOTE AUX BUREAUX PROVISOIRES

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) demande à déposer le bill n° 6, modifiant la loi électorale du Canada (Votation aux bureaux provisoires).

Des voix: Expliquez-le!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le bill, qui est semblable à celui que j'ai présenté au cours de sessions précédentes, tend à étendre le privilège de voter aux bureaux provisoires, à l'occasion des élections fédérales, à tout votant qualifié